

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 71.
N^o 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TENUARE 1922.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1921		Pages
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
16 décembre..	Arrêté relatif à la libération de la classe 1921 (premier échelon).	1
16 décembre..	Arrêté relatif à l'incorporation du deuxième échelon de la classe 1921.	2
21 décembre..	Décision désignant M. Sidoine, Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général, Membre <i>ad hoc</i> pour la séance plénière du Conseil d'Administration, du 22 décembre 1921.	2
29 décembre..	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 12.000 fr. au titre du Budget de 1921.	2
29 décembre..	Arrêté ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1921, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 31.248 fr. 83.	2
30 décembre..	Arrêté fixant à 350 francs le traitement mensuel minimum des fonctionnaires et agents employés à titre permanent pour le compte du Service Local, à Tahiti, Moorea et Makatea.	3
30 décembre..	Décision fixant le taux des vacances dues aux Pilotes de Papeete, pour services exécutés les 14 et 15 décembre 1921.	3
30 décembre..	Arrêté prescrivant le remboursement de la taxe annuelle de séjour spéciale à tout étranger d'origine asiatique continentale ou africaine, atteinte par la prescription quinquennale.	3
30 décembre..	Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de 22.000 francs au titre du budget de l'exercice 1921.	4
31 décembre..	Arrêté convoquant les électeurs de la Chambre d'Agriculture pour le dimanche 19 février 1922, à l'effet d'élire dix Membres en remplacement des dix Membres de cette assemblée, démissionnaires.	4
31 décembre..	Décision instituant une Commission chargée de juger les réclamations en inscription sur la liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture, et en radiation de la dite liste.	5
31 décembre..	Arrêté convoquant les commerçants et industriels de Tahiti et Moorea pour le dimanche 12 février 1922, pour les élections de la Chambre de Commerce.	5
31 décembre..	Arrêté convoquant les électeurs de la Commune de Papeete pour le dimanche 29 janvier 1922, à l'effet de procéder au remplacement de M. Malardé, Maire, et de MM. les Conseillers municipaux : Coppenrath, Spitz, Hérault, Iorss, Cérin, Villierme, Marchal, Langomazino, Tinau, démissionnaires.	6
Extraits.....		6

AVIS OFFICIELS

Avis au sujet des élections à la Chambre d'Agriculture.....	8
Liste des assesseurs au Tribunal criminel, pour l'année 1922.....	9
Recrutement et mobilisation.— Obligations des réservistes et territoriaux.....	9
Trésor colonial. — Avis.....	10
Service des Contributions.— Avis.....	10

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur.— Souscription pour l'édification d'un Musée.....	10
Exposition de Marseille.— Avis.....	11
Société Industrielle du Rhin.— Concours.....	11
Société d'Etudes Océaniques.— Réunion du 21 décembre 1921.....	11
Aviso "Aldébaran".....	11

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} novembre 1921.....	12
Observations météorologiques du mois de novembre 1921.....	19
Annonces judiciaires.....	12
— commerciales et avis divers.....	17

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ relatif à la libération de la classe 1921 (premier échelon).

(Du 16 décembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies) du 9 février 1910, déterminant les conditions d'application aux colonies de la loi du 21 mars 1905;

Vu le câblegramme n^o 126, du Ministre des Colonies, en date du 31 décembre 1920, prescrivant la reconstitution du Détachement de Tahiti au moyen du contingent local;

Vu le câblegramme n^o 181, du Gouverneur de la Nouvelle-Calé-

donie, transmettant les Instructions ministérielles fixant à 6 mois le temps de présence sous les drapeaux des recrues du contingent local de la classe 1921,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les jeunes gens composant le 4^{er} échelon de la classe 1921 incorporés le 1^{er} juillet 1921, seront renvoyés dans leurs foyers le 29 décembre 1921.

Art. 2. — Le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel de la Colonie*.

Papeete, le 16 décembre 1921.

THALY.

ARRÊTÉ relatif à l'incorporation du 2^e échelon de la classe 1921.

(Du 16 décembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies) du 9 février 1910, déterminant les conditions d'application aux colonies de la loi du 21 mars 1905 ;

Vu le câblogramme n° 126, du Ministre des Colonies, en date du 31 décembre 1920, prescrivant la reconstitution du détachement de Tahiti au moyen du contingent local ;

Vu l'ensemble des arrêtés locaux n°s 10, du 17 janvier 1921, 213, du 22 avril 1921, et 214, du 22 avril 1921 ;

Vu l'arrêté n° 526, sur les conditions d'incorporation de la classe 1921 ;

Vu les instructions ministérielles n° 1986/1, du 5 avril 1921, fixant l'effectif du détachement d'Infanterie coloniale de Tahiti ;

Vu le câblogramme n° 145, du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en date du 6 septembre 1921, donnant avis d'une réduction provisoire dans l'effectif du détachement ;

Vu la lettre n° 6 T. du Commandant Supérieur des Troupes du Groupe du Pacifique, déterminant la proportion des recrues du contingent local entrant dans la formation du détachement ;

Vu le câblogramme n° 181, du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, transmettant les Instructions ministérielles fixant à 6 mois le temps de présence sous les drapeaux des recrues du contingent local de la classe 1921,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'incorporation du 2^{me} échelon de la classe 1921 aura lieu le 3 janvier 1922.

Art. 2. — Le Lieutenant Commandant le détachement d'Infanterie coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel de la Colonie*.

Papeete, le 16 décembre 1921.

THALY.

DÉCISION désignant M. Sidoine, Chef du Bureau des Finances, Membre ad hoc pour la séance plénière du Conseil d'Administration, du 22 décembre 1921.

(Du 21 décembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 1921, chargeant M. le Secrétaire Général Thaly des fonctions de Gouverneur par intérim des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Sidoine, Chef du Bureau des Finances, est désigné comme Membre *ad hoc* pour la séance plénière du Conseil d'Administration, du 22 décembre 1921, en remplacement du Secrétaire Général.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1921.

THALY.

ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 12.000 fr. au titre du Budget de 1921.

(Du 29 décembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification au Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert un crédit supplémentaire de *douze mille francs* au titre du Budget de l'exercice 1921, Chap. 3, art. 1^{er} § 3 : « Frais de câblogrammes et de télégrammes ».

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1921.

THALY.

ARRÊTÉ ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1921, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 31.248 fr. 83 centimes.

(Du 29 décembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans la Colonie, ensemble l'arrêté modificatif du 14 janvier 1911;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement des hôpitaux aux colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Directeur du Service de Santé;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1921, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *trente-un mille deux cent quarante-huit francs quatre-vingt-trois centimes*, se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I^{er}.

Art. 1 ^{er} . — Allocations au personnel médical.....	3.021 ^f 25
— 3. — Solde du personnel infirmier.....	2.927 58

CHAPITRE II.

Art. 1 ^{er} . — Alimentation.....	20.000 »
— 5. — Entretien et réparation du matériel.....	300 »
— 6. — Entretien et réparations des bâtiments.....	5.000 »
Total.....	<u>31.248^f83</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources du Budget de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Directeur du Service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1921.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du Service de Santé,

Dr BOURRAGUÉ.

ARRÊTÉ *fixant à 350 francs le traitement mensuel minimum des fonctionnaires et agents employés à titre permanent pour le compte du Service Local, à Tahiti, Moorea et Makatea.*

(Du 30 décembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'insuffisance, par rapport aux conditions actuelles de l'existence matérielle, du traitement de base de certains fonctionnaires et agents rétribués au compte du Budget local;

Sous réserve de ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1922 et jusqu'à nouvel ordre, sera fixé à *trois cent cinquante francs* par mois, indépendamment des indemnités pour charges de famille, le traitement minimum des fonctionnaires ainsi que des agents employés à titre permanent pour le compte du Service Local, à Tahiti, Moorea et Makatea.

Les fonctionnaires et les agents titulaires d'un traitement inférieur à cette somme recevront, jusqu'à concurrence de la dite somme, un complément de solde calculé de manière à leur permettre de toucher mensuellement la somme nette de 350 francs, en position de présence à leur poste de service.

Les retenues, de même que les allocations réglementaires afférentes aux mutations survenues au cours du mois, seront déduites de cette somme ou ajoutées à son montant.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

1^o Aux fonctionnaires et agents qui perçoivent l'indemnité de vivres ou la ration en nature;

2^o Aux agents qui ne perçoivent pour toute rétribution que des indemnités de service et ne sont pas astreints à des heures de présence.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 30 décembre 1921.

THALY.

DÉCISION *fixant le taux des vacations dues aux Pilotes de Papeete pour services exécutés les 14 et 15 décembre 1921.*

(Du 30 décembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat;

Vu les mesures sanitaires prises le 16 décembre 1921 et concernant le paquebot "*Tahiti*", de passage à Papeete les 14 et 15 dudit mois;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est fixé à 25 francs le taux de la vacation de 3 heures, à allouer aux Pilotes de Papeete, sous-Agents de la Santé, pour services exécutés les 14 et 15 décembre 1921 à bord du paquebot "*Tahiti*".

Cette dépense est imputable au Chap. 12, art. 4, parag. 1^{er} : « Service sanitaire », du Budget de l'exercice 1921.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1921.

THALY.

ARRÊTÉ *prescrivant le remboursement de la taxe annuelle de séjour spéciale à tout étranger d'origine asiatique continentale ou africaine, atteinte par la prescription quinquennale.*

(Du 30 décembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 11 mars 1914, relatif au remboursement de la taxe annuelle de séjour spéciale à tout étranger d'origine asiatique continentale ou africaine ;

Vu les articles 238 et 239 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La taxe annuelle de séjour dont le remboursement avait été prescrit par arrêté du 11 mars 1914 susvisé, et qui n'a pu être opéré dans les délais réglementaires, sera ordonnancée, à compter de ce jour, au profit des divers contribuables qui en ont effectué le paiement.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée au Chap. 16 : « Dépenses imprévues », art. 3, § 1 : « Dépenses des exercices clos et périmés », du Budget de l'exercice 1921.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1921.

THALY.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 22.000 francs au titre du budget de l'exercice 1921.

(Du 30 décembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1914, relatif au remboursement de la taxe annuelle de séjour spéciale à tout étranger d'origine asiatique, continentale ou africaine, ensemble celui du 30 décembre 1921 prescrivant le dit remboursement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport du Secrétaire Général ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert un crédit supplémentaire de vingt-deux mille francs au titre du Budget de l'exercice 1921, Chap. 16 : « Dépenses imprévues », art. 3 § 1 : « Dépenses des exercices clos et périmés », qui sera affecté, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 11 mars 1914 et de l'arrêté du 30 décembre 1921, au remboursement de la taxe annuelle de séjour au profit des contribuables qui en ont effectué le paiement.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1921.

THALY.

ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la Chambre d'Agriculture pour le dimanche 19 février 1922, à l'effet d'élire dix membres en remplacement des dix membres de cette Assemblée, démissionnaires.

(Du 31 décembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1911, réorganisant la Chambre d'Agriculture, modifié et complété par celui du 13 septembre 1913 ;

Vu la lettre n° 19, du 24 décembre 1921, du Président de la Chambre d'Agriculture des Etablissements français de l'Océanie, offrant sa démission et celle des Membres de cette Compagnie ;

Vu la lettre du Gouverneur n° 769, en date du 29 décembre 1921, acceptant les dites démissions ;

Vu la décision en date de ce jour, instituant la Commission chargée de juger les réclamations en inscription et en radiation des électeurs à la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A titre exceptionnel et pour l'année 1922, les dispositions des articles 12, 13, 14 et 15 de l'arrêté du 27 mai 1911 susvisé sont rapportées en ce qui concerne les délais prévus aux dits articles et relatifs à l'établissement et au dépôt de la liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture ainsi qu'à la convocation du collège électoral.

Art. 2. — Les citoyens français propriétaires de biens ruraux en culture ou se livrant à une exploitation agricole comme propriétaires, fermiers ou gérants, compris sur la liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture établie conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 mai 1911 et insérée au *Journal officiel* du 16 avril 1920 (page 156), sont convoqués pour le dimanche 19 février 1922, à l'effet d'élire dix membres titulaires de la Chambre d'Agriculture en remplacement de MM. Raoux (Victor), Brander (Norman), Sage (Martial), Paquier (Emile), Lehartel (Joseph), Teissier (Fortuné), Jamet (Jean), Matai a Haereraaroa, Virieux (Laurent), Grand (Henri), démissionnaires.

Art. 3. — Les élections auront lieu au scrutin de liste et par vote secret :

1° à Papeete : dans la salle de réunion de la Chambre d'Agriculture (Ancienne Caserne d'Infanterie) ;

2° Dans les districts de Tahiti et Moorea, à la Chefferie.

Art. 4. — Les réclamations en inscription sur la liste des électeurs et en radiation de cette liste seront adressées au Secrétaire Général du 15 janvier au 5 février 1922. Ce fonctionnaire les transmettra sans retard, avec son avis motivé, au Président de la Commission électorale instituée par décision en date de ce jour.

Art. 5. — A Papeete, le Bureau de vote sera présidé par le Secrétaire Général ou son délégué, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture du scrutin ; dans les districts, le bureau de vote sera composé du Président du Conseil ou de son Adjoint, et de quatre électeurs pris, autant que possible, parmi les membres titulaires ou suppléants du Conseil de district.

Art. 6. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à onze heures.

Art. 7. — Les Présidents des bureaux de vote devront transmettre d'urgence les procès-verbaux des élections sous pli cacheté au Chef de la Colonie, qui les fera immédiatement parvenir à la Com-

mission électorale chargée du recensement général des votes.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 31 décembre 1921.

THALY.

- DÉCISION instituant une Commission chargée de juger les réclamations en inscription sur la liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture et en radiation de la dite liste.

(Du 31 décembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les arrêtés des 27 mai 1911 et 13 septembre 1913, réorganisant la Chambre d'Agriculture;

Vu la liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture insérée au *Journal officiel* du 16 avril 1920;

Vu l'urgence,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les réclamations en inscription sur la liste susvisée ou en radiation de cette liste seront instruites et jugées sans appel par une Commission composée de :

MM. Marcillac, Chef du Service Topographique, *Président* ;
Antier, Président du Tribunal de Première instance ;
Brugiroux, électeur de la Chambre d'Agriculture ;
Ferrand (Louis), id.
Villierme (Henri), id.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président ; elle notifiera ses décisions aux intéressés avant le 12 février 1922.

La dite Commission sera, en outre, chargée de la réception et du dépouillement des votes, ainsi qu'il est prévu à l'article 17 de l'arrêté du 27 mai 1911.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 31 décembre 1921.

THALY.

ARRÊTÉ convoquant les Commerçants et Industriels de Tahiti et Moorea, pour les élections de la Chambre de Commerce.

(Du 31 décembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1903, portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete;

Vu la lettre n° 76, du 24 décembre 1921, du Président de la Chambre de Commerce offrant sa démission et celle des Membres de cette Compagnie ;

Vu la lettre du Gouverneur n° 762, en date du 26 décembre 1921, acceptant ces démissions,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les Commerçants et Industriels français de Tahiti et Moorea, électeurs de la Chambre de Commerce, sont convoqués pour le 12 février 1922, à 9 heures du matin, dans la salle d'audience du Palais de Justice, à l'effet d'élire, dans les conditions prévues par l'arrêté sus-visé du 12 octobre 1903, neuf Membres titulaires de cette Assemblée, en remplacement de MM. Hérault (P.), Bérard (Ch.), Leboucher (A.), Martin (E.), Malardé (G.), Bambridge (G.), Grand (H.), Drollet (L.), Tournois, démissionnaires.

Art. 2. — Les élections auront lieu au scrutin de liste et par vote secret, d'après la liste des Commerçants et Industriels patentés, annexée au présent arrêté.

Art. 3. — La réunion électorale sera présidée par le doyen d'âge des électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin, assisté de deux assesseurs, dont l'un sera le plus âgé et l'autre le plus jeune des électeurs présents.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert de neuf heures à onze heures.

Art. 5. — Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé sur nouvelle convocation du Gouverneur, sans observation de délai.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 31 décembre 1921.

THALY.

LISTE des électeurs à la Chambre de Commerce.

Noms et prénoms	Professions	Domicile	Observations
MM.			
Apia a Tubuai.....	Armateur.....	Papeete.	
Aiger, Ernest.....	Voiturier.....	id.	
Aiho a Teihoarii.....	Négociant.....	id.	
Auger, François.....	Imprimeur.....	id.	
Amédée.....	Négociant.....	id.	
Atitoo a Teuruarii.....	Armateur.....	id.	
Brunschwig, Eugène.....	Colporteur.....	id.	
Bonnet, Marcel.....	Mécanicien.....	id.	
Bambridge, Georges.....	Négociant.....	id.	
Brown-Petersen, Charles.....	Négociant.....	id.	
Bambridge, Lionel.....	Négociant.....	id.	
Brander, Norman.....	Usinier, Distillateur.....	Faritipiti.	
Bérard et Virieux, Directeurs de la Compagnie Navale de l'Océanie.....	Négociants.....	Papeete.	
Chapman, Clinton, P.....	Constructeur de navire.....	id.	
Chave, John.....	Directeur de spectacle.....	id.	
Colombani.....	Armateur.....	Huabino.	
Coulon, Raphaël.....	Imprimeur.....	Papeete.	
De La Vallée.....	Directeur de la Banque de l'Indo-Chine.....	id.	
Drollet, Léandre.....	Voiturier.....	id.	
Davio.....	Mécanicien.....	id.	
Drollet, Victor.....	Entrepreneur de transport.....	id.	
Deane, (Tu), Charles.....	Forgeron, charron.....	Papeete.	
Eizéa, Louis.....	Restaurateur, cordonnier.....	id.	
Estall, G.....	Ferblantier.....	id.	
Estall, Louis.....	Ferblantier.....	id.	
Ferrand, Louis.....	Menuisier.....	id.	
Fougerouse, Jules.....	Boulangier.....	id.	
Grand, Directeur des Compagnies Françaises d'Océanie.....	Négociant.....	id.	
Garbutt, William.....	Forgeron.....	Taravao.	
Garbutt, Owen.....	Voiturier.....	id.	
Hérault, Jean.....	Boulangier.....	Papeete.	
Hérault, Pierre.....	Négociant.....	id.	
Horvé.....	Commerçant à bord du Kivi.....	id.	
Haereraaroa, Charles, Matai.	Tenancier de buvette.....	Pape.	
Haosa, P.....	Armateur.....	Papeete.	
Hiti a Temanava.....	Armateur.....	id.	
Iaguisse, Eugène.....	Négociant.....	id.	
Leboucher, A.....	Négociant.....	id.	
Lambert, Gabriel.....	Voiturier.....	id.	
Luta, Louis Tiaou.....	Voiturier.....	Papara.	
Liais, Charles.....	Voiturier.....	Papeete.	
Laurey, Henri.....	Négociant.....	id.	
Laharrague, Afa.....	Chargement et déchargement de navires.....	id.	
Le Brazidec.....	Pharmacien.....	id.	
Lebartal, Joseph.....	Négociant.....	Papara.	
Le Gayic et Lucas, E.....	Entrepreneurs de remorquage.....	Papeete.	

Noms et prénoms	Professions	Domicile	Observations
MM.			
Malardé, H.	Gérant d'exploitation su-	Atimano.	
Malardé, Georges.	crière.	Papeete.	
Martin, Emile.	Boucher.	id.	
Mairai a Hoarau.	Négociant.	id.	
Marurai a Marurai.	Armateur.	id.	
Nœneetoa a Tumataarua.	Restaurateur.	Taravao.	
Nicolas, Tuuhiva.	Armateur.	Papeete.	
Palmer, Charles, Morlon.	Armateur.	id.	
Paofai, Eponeta.	Forgeron.	id.	
Perry, Charles.	Forgeron.	id.	
Pofatu a Maui.	Armateur.	id.	
Paquier, Emile.	Armateur.	id.	
Porey, Elio.	Directeur de spectacle.	Taravao.	
V. L. Raoult, Directeur de la			
Société Commerciale fran-			
çaise de l'Océanie.	Négociant.	Papeete.	
Richmond, Faatau.	Armateur.	id.	
Robson, William.	Voiturier.	Paea.	
Richmond, Georges, Tahua.	Armateur.	Papeete.	
Rougier.	Armateur.	id.	
Sage, Marcellin.	Directeur de spectacle.	id.	
Spitz, Georges.	Négociant.	id.	
Storgies, Alexandre.	Gérant de cercle.	id.	
Smith, Daniel, William.	Armateur.	id.	
Taihatu a Faaua a Teurai a			
Hauata.	Armateur.	id.	
Touira a Tumauiroa.	Armateur.	id.	
Tabanou, Charles.	Vollier.	id.	
Taaroa a Tuahine.	Commerçant à bord.	id.	
Telsier, Edouard.	Fabricant d'eau gazeuse.	id.	
Tehotura a Terorotua.	Voiturier.	Vairao.	
Teritahi a Tohaamatai.	Préparateur de vanille.	Papara.	
Tovare a Huloutou.	Ferchantier.	Papeete.	
Tuanahu a Vanaa.	Armateur.	id.	
Tinau, Emile.	Restaurateur.	id.	
Tamariki a Tokorangi.	Armateur.	id.	
Tukuhiti a Rogotama.	Armateur.	id.	
Tovivi a Tagia.	Armateur.	id.	
Tischenbach.	Directeur de la Compa-		
	gnie française des Phos-		
	phates de l'Océanie.	id.	
Tamahu a Tokorangi.	Armateur.	id.	
Terifia a Holore.	Commerçant.	Paea.	
Van Bastolaër, Auguste.	Armateur.	Papeete.	
Vincel, Auguste.	Fabricant d'eau gazeuse.	id.	
Winchester, J.	Commerçant à bord.	id.	

ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la Commune de Papeete pour le dimanche 29 janvier 1922, à l'effet de procéder au remplacement de M. Malardé, Maire, et de MM. les Conseillers municipaux: Coppénrath, Spitz, Hérault, Iorss, Cèran, Villierme, Marchal, Langomazino, Tinau, démissionnaires.

(Du 31 décembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant dans les Etablissements français de l'Océanie la Commune de Papeete;

Vu le décret du 20 mai 1890, rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu le décret du 14 mars 1919, appliquant à certaines colonies, non représentées au Parlement, la législation sur le secret et la liberté du vote;

Vu les articles 2 et 5 de la loi du 18 octobre 1919, fixant l'ordre et les dates des élections au Sénat, à la Chambre des Députés, aux Conseils généraux et d'arrondissement et aux Conseils municipaux;

Vu le décret du 22 octobre 1919, fixant la date des élections au Conseil municipal dans les colonies qui n'ont pas à élire de Sénateurs;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1919, convoquant les électeurs de la Commune de Papeete pour le dimanche 21 décembre 1919, à l'effet

de procéder au remplacement des Membres du Conseil municipal;

Vu le résultat des élections municipales des 21 et 28 décembre 1919, 25 septembre et 20 octobre 1921;

Vu l'acceptation, en date du 26 décembre courant, des démissions de M. Malardé (Hippolyte), Maire, et de MM. Coppénrath (Clément), Spitz (Georges), Hérault (Jean), Iorss (Martial), Cèran (T.), Villierme (Henri), Marchal (Frédéric), Langomazino (Maurice), Tinau (Emile), Conseillers municipaux démissionnaires;

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Papeete est ainsi réduit à moins des 3/4 de ses Membres, qu'il y a lieu en conséquence de procéder à des élections complémentaires,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Les électeurs de la Commune de Papeete sont convoqués pour le dimanche 29 janvier 1922, à l'effet de procéder au remplacement de M. Malardé, Maire, et de MM. les Conseillers municipaux Coppénrath (Clément), Spitz (Georges), Hérault (Jean), Iorss (Martial), Cèran (T.), Villierme (Henri), Marchal (Frédéric), Langomazino (Maurice), Tinau (Emile), démissionnaires.

Art. 2. — L'élection aura lieu au suffrage universel et au scrutin de liste, d'après la liste électorale arrêtée au 31 mars 1921.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour; il restera ouvert à l'École Communale de Papeete de huit heures du matin à seize heures (quatre heures de l'après-midi).

Art. 4. — Il sera procédé aux élections conformément aux dispositions des articles 17 à 30 de la loi susvisée du 5 avril 1884.

Art. 5. — Dans le cas où un second tour serait nécessaire, il y serait procédé dans les mêmes formes et aux mêmes heures et lieux que ci-dessus, le dimanche suivant 5 février 1922.

Art. 6. — Les pouvoirs des Membres du Conseil municipal qui seront élus le 29 janvier 1922 ou le 5 février 1922, prendront fin le premier dimanche de mai 1925.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 31 décembre 1921.

THALY.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 613, en date du 15 décembre 1921, M. et M^{me} Closier sont affectés à l'école de Vairao, dont M. Closier prendra la direction.

M^{me} Rosa Teamotuaitau, Institutrice stagiaire à Vairao, reste provisoirement attachée comme adjointe à la dite école.

Par arrêté du Gouverneur, n° 614, en date du 16 décembre 1921, la démission offerte par M. Spitz (Georges), Conseiller municipal, de son mandat de Membre du Comité Colonial des Pupilles de la Nation, est acceptée.

M. Cèran (T.-T.), Conseiller municipal de Papeete, est nommé, pour trois ans, Membre du Comité Colonial des Pupilles de la Nation, en remplacement de M. Spitz (Georges), démissionnaire.

Par arrêté du Gouverneur, n° 615, en date du 16 décembre 1921, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère est accordée à M. Triffe (Eugène), à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Kekela (Maria).

Par arrêté du Gouverneur, n° 616, en date du 16 décembre 1921, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Raaioa a Pangeariki, dit Terii, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Teroro a Tuvanaa.

Par arrêté du Gouverneur, n° 617, en date du 16 décembre 1921, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Rooura a Haaraha, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Vahinetua Apia a Mihiarii.

Par arrêté du Gouverneur, n° 618, en date du 16 décembre 1921, dispense de la production des actes de décès de ses père et mère est accordée à M. Mauri a Maono, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Teotahi a Hapare.

Par décision du Gouverneur, n° 619, en date du 16 décembre 1921, M. Tautu a Tere, mutoï du district de Tautira, est licencié de son emploi, pour fautes graves dans le service.

M. Fenuaiti (Joseph) est nommé mutoï du district de Tautira, en remplacement de M. Tautu a Tere.

Par décision du Gouverneur, n° 620, en date du 16 décembre 1921, M. Tevivi a Marere est nommé mutoï à Makatea, pour compter du 1^{er} décembre 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 623, en date du 16 décembre 1921, une Commission composé de :

MM. Cornette de Saint-Cyr, Chef du Service Judiciaire *p. i.*,

Président ;

Héroult, Membre du Conseil d'Administration ;

Faugerat, Membre du Conseil d'Administration,

est chargée de constater la concordance des résultats du compte de l'exercice 1920 du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, avec les écritures de M. le Trésorier-Payeur.

Par décision du Gouverneur, n° 624, en date du 16 décembre 1921, le détenu Foster (Charles) est transféré de la Prison coloniale de Papeete à la Prison de Mangareva (Gambier).

Par décision du Gouverneur, n° 625, en date du 16 décembre 1921, une prolongation de congé de huit jours est accordée, à titre de congé de convalescence, à M^{me} Eymeric, Institutrice, pour compter du 16 décembre 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 626, en date du 17 décembre 1921, M. Perry, Commis stagiaire au Greffe du Tribunal, est révoqué de ses fonctions pour manquements graves à la discipline.

Par décision du Gouverneur, n° 627, en date du 17 décembre 1921, M. Fléjo (Mathurin), Agent de 1^{re} classe du Service des Contributions de l'ancienne formation, est nommé Agent de 1^{re} classe du Service actif des Douanes et Contributions de la nouvelle formation.

La présente décision aura son effet, au point de vue de l'ancienneté, à compter du 1^{er} mai 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 629, en date du 21 décembre 1921, M^{lle} Tetuanui a Mahuru, Institutrice-adjointe à Haapiti, est nommée Secrétaire de l'état-civil de ce district.

Par décision du Gouverneur, n° 630, en date du 22 décembre 1921, est acceptée la démission offerte par M. Perry (Damase), de son emploi de planton au Service de la Navigation, pour compter du 31 décembre 1921.

Par arrêté du Gouverneur, n° 634, en date du 28 décembre 1921, dispense de la production de l'acte de décès de sa mère est accordée à M^{me} Teupoo a Oopa, à l'effet de contracter mariage avec M. Tete a Parau.

Par arrêté du Gouverneur, n° 635, en date du 28 décembre 1921, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Teriatatu a Poaareu, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Nametua a Tavita.

Par arrêté du Gouverneur, n° 636, en date du 28 décembre 1921, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Tuapau a Uraore, à l'effet de contracter mariage avec M. Nanaoarea a Tupea.

Par arrêté du Gouverneur, n° 637, en date du 28 décembre 1921, dispense de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de sa mère est accordée à M. Mauri a Maviri, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Una.

Par arrêté du Gouverneur, n° 638, en date du 28 décembre 1921, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Marae a Itaia, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Pare a Parau.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{lle} Pare a Parau, à l'effet de contracter mariage avec M. Marae a Itaia.

Par décision du Gouverneur, n° 640, en date du 29 décembre 1921, les Commissions chargées de dresser le tableau d'avancement du personnel des cadres locaux, pour l'année 1922, sont composées comme suit :

Personnel de l'Imprimerie.

MM. Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, Président ;
Faugerat, Membre du Conseil d'Administration, membre ;
Juventin, Chef du Service de l'Imprimerie, membre ;
Sidoine, Commis principal du Secrétariat Général, secrétaire.

Cadre des Interprètes.

MM. Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, Président ;
Chadourne, Chef de Cabinet du Gouverneur, membre ;
Sue, Interprète principal de 2^{me} classe, membre ;
Lafforgue, Commis du cadre local du Secrétariat Général, secrétaire.

Cadre des Commis du Secrétariat Général.

MM. Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, Président ;
Faugerat, Membre du Conseil d'Administration, membre ;
Antier, Président du Tribunal de Première instance, membre ;
Sidoine, Commis principal du Secrétariat Général, secrétaire.

Cadre des Commis auxiliaires du Service Local.

MM. Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, Président;
Chadourne, Chef de Cabinet du Gouverneur, membre;
Rayappin, Commis auxiliaire principal de 1^{re} classe, membre;
Gastin, Commis du cadre local du Secrétariat Général, secrétaire.

Agents du Poste de T. S. F. de Mahina.

MM. Hayem, Chef du Service des Travaux publics, Président;
Mougeot, Chef du Service des Postes, membre;
Chadourne, Chef de Cabinet du Gouverneur, membre;
Sidoine, Commis principal du Secrétariat Général, secrétaire.

Ces Commissions se réuniront dans une des salles du Palais de justice, le vendredi 30 décembre, à 3 heures.

Par décision du Gouverneur, n° 641, en date du 29 décembre 1921, la solde mensuelle de l'Infirmier M. Nguyem Van Cam, manipulateur de la pharmacie à l'Hôpital de Papeete, est portée à 166 fr. 66, pour compter du 1^{er} janvier 1922.

Cet Infirmier bénéficiera du relèvement accordé par la décision n° 504, du 27 septembre 1920.

Par arrêté du Gouverneur, n° 642, en date du 29 décembre 1921, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Tetuaiteroi a Marama, à l'effet de contracter mariage avec M. Teriitia a Mateau.

Par arrêté du Gouverneur, n° 643, en date du 29 décembre 1921, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Tepouata Tepouhuia a Narii a Tautu, à l'effet de contracter mariage avec M. Teriihopuare Maruhi.

Par décision du Gouverneur, n° 650, en date du 31 décembre 1921, sont désignés pour arrêter les écritures et les livres des comptables du Chef-lieu à la date du 31 décembre 1921:

M. Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, vérifiera et arrêtera les opérations de caisse de M. le Receveur-Comptable de la Poste;

M. Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, procédera à la même formalité en ce qui concerne les livres et les écritures de M. le Receveur de l'Enregistrement.

Par décision du Gouverneur, n° 653, en date du 31 décembre 1921, une allocation scolaire, pour l'année 1922, est accordée aux personnes ci-après dénommées:

M ^{me} Mere Yeong a Timi (pour les orphelins Courtet)..	600 fr.
M ^{me} V ^{ve} Ch. Bouzer (pour les orphelins Bouzer).....	600 fr.
M. Marcel Frogier (id Farnault)....	800 fr.
M ^{me} Madeleine Maua (pour ses frères et sœurs).....	900 fr.
M ^{lle} Banzet (pour Nathalie Poroi).....	450 fr.
id (pour Tetua Paheroo).....	500 fr.
id (pour Terii a Ahuura).....	450 fr.
M ^{me} Dubail (pour les enfants Zinguerlet).....	600 fr.
M ^{me} Marguerite Fougerouse (pour ses enfants).....	700 fr.
M. Mariassoucé (pour ses enfants).....	600 fr.
M. A. Allain (pour ses enfants).....	600 fr.
M ^{me} V ^{ve} Chevalier (pour ses enfants).....	1.200 fr.
M ^{me} V ^{ve} Labbeyi (id).....	600 fr.

M ^{me} V ^{ve} Petiti (pour ses enfants).....	600 fr.
M. Rayappin Divi (pour sa pupille).....	300 fr.
M. Raau Fuller (pour ses enfants).....	300 fr.

Par décision du Gouverneur, n° 654, en date du 31 décembre 1921, le sous-Brigadier de police Lopez et les Agents Teriifaatau, Moïse et Tuahu a Tua sont déférés devant un Conseil d'enquête composé de:

MM. Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, *Président*;
Eymeric, Instituteur, rapporteur;
Collombat, Gendarme.

Le Conseil d'enquête examinera les faits reprochés à ces Agents et répondra aux questions suivantes:

1° En recevant de l'argent du sieur Au Yuong Fau, les Agents de police susnommés ont-ils commis une faute grave contre la discipline?

2° Dans l'affirmative méritent-ils une sanction disciplinaire et laquelle?

Par décision du Gouverneur, n° 655, en date du 31 décembre 1921, le sous-Brigadier de police Lopez et les Agents Teriifaatau, Moïse et Tuahu a Tua sont suspendus de leurs fonctions pour compter du 17 décembre courant, jusqu'à ce qu'il soit statué à leur égard sur les conclusions du rapport du Commissaire de Police.

AVIS OFFICIELS*AVIS au sujet des élections à la Chambre d'Agriculture.*

En vue des élections à la Chambre d'Agriculture qui doivent avoir lieu le 19 février 1922, les citoyens français âgés de vingt et un ans, établis dans la Colonie depuis un an au moins, propriétaires de biens ruraux en culture ou se livrant à une exploitation agricole comme propriétaire, fermier ou gérant, sont informés que les réclamations en inscription sur la liste électorale insérée au *Journal officiel* du 16 avril 1920, ou en radiation de cette liste, seront reçues au Secrétariat Général du 15 janvier au 5 février 1922.

Le Gouverneur p. i.,

THALY.

PARAU FAAITE

No te mau ohipa maiti raa i te mau mero no te Apooraa Faaapu, te rave hia i te 19 fepuare 1922, te mau taata tiaraa farani tei taea hia te 21 matahiti paari raa, tei noho i te fenua nei ua roaa hoe matahiti, fatu fenua tei faaapu hia e aore tei faatere i te hoe faaapu rahi oia iho te fa'atu, te taata faaapu e aore tei haapao i te reira, te faaite hia' tu nei ratou e te mau horo raa no nia te tapaoraa ioa i nia i te tapura maiti raa tei nei hia i roto i te *Vea a te Hau* no te 16 eperera 1920, e aore no te horoi raa ioa i nia i tana tapura ra e faarii hia ia i te Aorai o te Faatere Hau mai te 15 tenuare e tae atu i te 5 fepuare 1922.

Te Tavana Rahi mono,

THALY.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Liste des assesseurs au Tribunal criminel pour l'année 1922.

MM. Ahnne (Edouard), Directeur de l'Ecole Française-indigène des garçons;
 Allain, Commis du Secrétariat Général;
 Aubriet (Paul), Comptable;
 Bernière (Paul-Antoni), Secrétaire de la Mairie;
 Cabouret, Comptable;
 D^r Cassiau (Fernand), Médecin;
 Chassaniol (Alfred), Négociant;
 Coppenrath (Clément), Directeur de la Maison Donald;
 Frogier (Eugène), Conducteur des Travaux publics;
 Hayem (Gaston), Chef du Service des Travaux publics;
 Hérault (Paul), Employé de commerce;
 Laguesse (Emile), Employé de commerce;
 Langlois, Directeur de la Compagnie Franco-Tahitienne;
 Latour (Paul-Félix), Principal clerc de Notaire;
 Leboucher (Albert), Commerçant;
 Leudet de la Vallée (Alfred), Directeur de la Banque de l'Indo-Chine;
 Lucas (Emmanuel), Pilote;
 Sidoine (Antoine), Commis principal du Secrétariat Général;
 Villierme (Henri), Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole;
 Virieux (Laurent-Baptiste), Directeur de la Compagnie Navale de l'Océanie.

RECRUTEMENT ET MOBILISATION

AVIS

Obligations des réservistes et territoriaux.

L'article 45 de la loi de Recrutement du 21 mars 1905 impose à tout homme encore astreint à des obligations militaires, lorsqu'il change de domicile ou de résidence, d'en faire la déclaration et de faire viser son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence.

Lorsqu'il se déplace pour voyager pendant plus de 2 mois, il fait viser son livret avant son départ, par la gendarmerie de sa résidence habituelle.

S'il va se fixer à l'étranger, il fait de même viser son livret, avant son départ, à la gendarmerie, et il doit, en outre, prévenir l'Agent consulaire de France le plus voisin de son nouveau domicile.

S'il se déplace à l'étranger, il prévient l'Agent consulaire de France, au départ et à l'arrivée.

Lorsqu'il rentre en France, il fait viser son livret individuel au départ; il le fait viser en outre à l'arrivée par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile.

Lorsqu'il change de domicile ou de résidence dans la Colonie, il doit faire viser son livret à la gendarmerie dont dépend la localité où il s'établit.

Toute perte de livret individuel doit être immédiatement déclarée à la gendarmerie dont relève le détenteur.

Les infractions aux dispositions ci-dessus sont passibles de punitions disciplinaires (art. 85 de la loi) dont l'autorité militaire assure l'exécution.

En outre, tout homme qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'art. 45 est considéré comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence. En cas de rappel à l'activité, la notification

de l'ordre de route est faite à la résidence déclarée, en cas d'absence au Maire ou au Chef de district.

En cas de mobilisation, tout homme rappelé qui n'a pas rejoint dans les délais impartis par l'ordre de route qui lui est notifié directement (ou au Maire, ou au Chef de district, le cas échéant, en cas d'absence) est déclaré insoumis.

Les insoumis sont toujours justiciables du Conseil de guerre.

Un exemplaire de la présente instruction demeurera affiché en permanence dans les mairies, chefferies et postes de gendarmerie.

Papeete, le 19 décembre 1921.

Le Lieutenant Commandant le
 Détachement, chargé du recrutement
 et des réserves,

A.-H. DEMAY.

Approuvé :

Le Gouverneur p. i.,

THALY.

Maiti raa faehau e titau raa i te aua faehau.

PARAU FAAITE

Mau vahi titau hia e te Ture i te mau pupu faehau,
 te "réservistes" e te "territoriaux"
 (oia te mau pupu faehau matahiti rahi).

E titau te irava 45 no te ture no te maiti raa faehau no te 21 mati 1905, i te taata atoa tei mau'a i te toroa faehau, ia tau oia i to'na nohoraa e a'ore ia ratere oia e haere e parahi e vahi e, ia faaite oia i te reira mai te afai atu i tana puta tiaraa faehau ia tapao hia i te fare mutoi farani i reira oia e haamau ai i tona noho raa api.

Ia ratere oia, e a mairi ai na avae e piti te maoro, hou oia a reva'i, e mata'na oia i te afai i ta'na puta tiaraa faehau i te fare mutoi farani o to'na noho raa.

Mai te peu'e e haere oia e noho i te fenua éé, e afai atoa oia i ta'na puta tiaraa faehau, hou to'na reva raa i o te mutoi farani, e ia tae oia i te fenua o te noho raa, e faaite oia i te Tonitara farani fatata'ae i te vahi e noho hia e ana i to'na puhapa raa api.

Ia noho oia i te fenua éé, e ia hinaaro oia e haere i te hoe fenua e, e faaite à oia i te Tonitara Farani, ia haere oia e ia hoi faahou mai oia.

Ia tae faahou oia i Farani, e afai à oia i ta'na puta tiaraa faehau, ia tapao hia hou to'na reva raa; ia tae oia i te fenua, e afai ato'a oia i tana puta tiaraa faehau i te fare mutoi farani i reira oia e faaea'i.

Ia tau oia, i te fenua nei, i to'na nohoraa, e afai oia i ta'na puta tiaraa faehau i te fare mutoi farani, i te vahi o to'na noho raa api.

Ia moe noa'tu te puta tiaraa faehau, ia faaite oioi hia te reira i te fare mutoi farani no te vahi e noho hia e te faehau.

Te mau hapa raa i te mau faataa raa i nia nei e faautua hia ia i te utua tapea (oia te mau utua tei faataa hia e te irava 85 o te Ture) tei haapao hia te mana raa e te Ra'itira faehau.

A taa'e atu'ai, te faehau tei ore roa i haapao i te mau faataa raa a te irava 45, e haapao hia oia mai te faehau tei ore i afai é i to'na noho raa. Ia titau noa hia'tu oia e mau i te toroa faehau, e faatae hia te titau raa faehau i to'na noho raa i faaite hia mai; e ia ore i reira, i te Tavana oire ra e aore i te Tavana mataeinaa ra.

Ia titau noa hia'tu te mau faehau no te haere i te aro raa, te

faehau tei ore roa i tae i te vahi i faataa hia'tu, i roto i te taime maorō raa tei tapao hia i nia i te parau titau raa tei faatae hia ia'na iho (e aore, ia mairi oia, i te Tavana oire ra e aore hoi i te Tavana mataeinaa ra) e faa riro hia ia oia ei faehau tapuni.

Te mau faehau tapuni, e titau hia ratou, mai te mairi ore i mua i te Tiripuna Haava raa faehau.

Ia pia hia, e ia vai tamau noa e tia'i, te hoe hohoa no teie parau faaite raa, i te mau Fare tivira o te oire, i te mau Fare Hau e i te mau fare mutoi farani.

Papeete, i te 19 titema 1921.

*Te Raatira faehau faatere i te ohipa
maiti raa faehau e i te
mau faehau matahiti paari,
A.-H. DEMAY.*

Haamana hia :

*Te Tavana Rahi mono,
THALY.*

TRÉSOR COLONIAL

AVIS

Les coupons du **Crédit National** sont payables à la Caisse de la Trésorerie.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti ato'a mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa'tu i te 13 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te rave hia, e au ia ia faa-
api hia mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa);
mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api
no te faahurue raa.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux

véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession du véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur.

* AUX LÉGIONNAIRES FRANÇAIS,
AUX LÉGIONNAIRES DES NATIONS ALLIÉES,
AUX MÉDAILLÉS MILITAIRES,

Après plus d'un siècle d'existence, la Légion d'Honneur, cette illustre institution qui a stimulé tant de vertus, provoqué de si belles actions, récompensé tant de mérites divers, n'a pas encore de musée pour matérialiser, en quelque sorte, son histoire et en retracer, aux yeux du public, les phases glorieuses.

On ne peut, en effet, donner ce nom au petit salon de la Grande Chancellerie, dans lequel ont été réunis, à la suite de l'exposition rétrospective de la Légion d'Honneur organisée en 1914 au Musée des Arts décoratifs, un certain nombre d'insignes et de documents relatifs à l'histoire de l'Ordre.

Ce recueil d'importance très modeste malgré la présence de quelques pièces de grande valeur, vient de s'enrichir d'une collection magnifique d'environ 12.000 objets, due aux dispositions testamentaires d'un généreux donateur, Membre de l'Ordre.

Le moment semble donc venu de créer un Musée qui soit digne de notre grand Ordre National, des 120.000 légionnaires français (dont 70.000 nommés pour faits de guerre) et des 22.000 légionnaires étrangers.

Les plans de ce Musée sont faits. Une heureuse modification de la façade de la rue Bellechasse fournira la place nécessaire; elle permettra cependant de conserver l'ordonnance et de compléter la symétrie du Palais dont les lignes sobres et élégantes seront respectées.

Tout en matérialisant l'histoire de notre Ordre national, tout en conservant, pour les transmettre à la postérité, les documents et pièces historiques relatifs à la Légion d'Honneur, ce Musée serait, en quelque sorte, un lieu de pèlerinage où les légionnaires de toutes les Nations de l'Entente viendraient, devant les vestiges d'un passé magnifique, resserrer, s'il est possible, les liens d'une amitié née de la lutte héroïque soutenue en commun pour le droit et l'humanité.

Tout est prêt pour édifier ce sanctuaire. Mais les ressources pécuniaires nécessaires à la construction ne peuvent être actuellement attendues du Parlement, qui se trouve aux prises avec tant de problèmes financiers. D'ailleurs, le Palais est la propriété des légionnaires: il est logique et conforme à leur intérêt que le Musée, annexe de ce Palais, soit également leur propriété.

Le Grand Chancelier a pensé qu'il lui suffirait de signaler cette situation aux Membres de la Légion d'Honneur pour que ceux-ci, légitimement soucieux de participer à tout ce qui peut accroître

le prestige de l'Ordre, se fassent un devoir de contribuer, autant qu'il leur sera possible, à cette belle création et à la glorification de l'Ordre. Ils ne feront ainsi qu'imiter leurs anciens de 1871, qui tinrent à honneur de réédifier de leurs propres deniers le Palais lui-même détruit par un incendie au cours des événements consécutifs à la guerre de 1870-71.

Une souscription est ouverte, à cet effet, à la Grande Chancellerie, avec l'approbation de M. le Président de la République, Grand-Maitre de l'Ordre, et l'autorisation du Gouvernement. Les légionnaires et les médaillés militaires sont spécialement invités à vouloir bien y participer.

Le recouvrement des fonds et leur emploi doivent être soumis à toutes les règles de la Comptabilité publique. Deux chapitres ont été ouverts par les Chambres au Budget de la Légion d'Honneur, l'un aux recettes et l'autre aux dépenses, en vue d'incorporer cette souscription dans les opérations financières de l'Administration.

Les personnes désireuses de prendre part à la souscription voudront bien effectuer leur versement :

a) Dans les caisses publiques qui reçoivent des fonds pour le compte de la Légion d'Honneur : à Paris, Caisse centrale du Trésor ; dans les départements, Caisses des Trésoriers payeurs généraux, Receveurs particuliers et percepteurs. Des retenues facultatives pourront, en outre, être consenties au moment où les Légionnaires et Médaillés toucheront leur traitement ;

b) A la Banque de France et dans les établissements de crédit qui se chargeront de les faire parvenir à la Légion d'Honneur.

c) A la Grande Chancellerie, 1, rue de Solférino, Paris, VII^e, qui recevra provisoirement tous chèques et bons sur la poste pour les verser immédiatement à la Caisse centrale du Trésor.

Les noms des bienfaiteurs seront recueillis dans un Livre d'or qui sera déposé au Musée de la Légion d'Honneur ; ils figureront dans les listes de souscriptions que publiera périodiquement le *Journal officiel*.

Le Grand Chancelier de la Légion d'Honneur,
G^{al} DUBAIL.

EXPOSITION DE MARSEILLE

Le Commissaire des Etablissements français de l'Océanie à l'Exposition de Marseille porte à la connaissance des commerçants et producteurs de la Colonie qu'ils pourront exposer gratuitement, sous leur nom. Seuls les frais de transport, d'assurance, de location de vitrines et d'installation seront à leur charge.

Les intéressés sont priés de s'inscrire au Cabinet du Gouverneur avant le 1^{er} mars, en indiquant la quantité et la nature des produits qu'ils comptent exposer.

CONCOURS

Un Concours est ouvert par la **Société Industrielle du Rhin**, à Strasbourg, sous le patronage de l'Institut Colonial de la Faculté de Droit et des Sciences politiques de l'Université de Strasbourg, sur le sujet suivant :

« *Quels sont les moyens susceptibles de développer les relations économiques entre les Colonies françaises et les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ?* »

Les mémoires devront être adressés avant le 1^{er} juin 1922 au

Secrétariat Général de la Société Industrielle du Rhin, 4, Place Saint-Pierre-le-Jeune, à Strasbourg.

Trois prix seront décernés aux mémoires jugés les plus méritants. Ces prix seront respectivement de 1.500 fr., 1.000 fr. et 500 fr.

Strasbourg, le 14 juillet 1921.

Le Président de la Société
Industrielle du Rhin,

Baron Albert DE DIETRICH.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES OCÉANIENNES

Le Bureau de la " Société d'Études Océaniques " s'est réuni dans son local le mercredi 21 décembre 1921, à dix-sept heures.

Étaient présents : D^r SASPORTAS, Président ; R. P. ROUGIER, vice-Président ; M. CHADOURNE, Secrétaire de rédaction du *Bulletin*.

Absents : M. DE LA VALLÉE, Trésorier ; M. LE BRAZIDEC, Secrétaire.

Les décisions suivantes ont été prises :

1^o) Préparation d'un arrêté à soumettre à la signature de M. le Gouverneur, confiant l'administration et la conservation du Musée de Papeete à la Société d'Études Océaniques ;

2^o) Préparation du prochain *Bulletin*. Des renseignements sont demandés à San Francisco sur les conditions d'impression d'une nouvelle couverture dessinée par M. Gentil et celles du tirage des clichés ;

3^o) Lecture d'une lettre de M. Langlois, Membre de la Société, proposant différentes personnalités d'Australie, comme Membres correspondants ; d'une demande d'admission de M. H. Bodin, au titre de Membre résident ;

4^o) Projet d'éclairage à l'électricité des locaux occupés par le Musée et la Société ;

5^o) Etablissement d'une bibliographie des ouvrages concernant nos archipels de l'Océanie ; moyens d'acquérir ces ouvrages ;

6^o) Poursuivre auprès de l'Administration le classement de tous objets immeubles présentant un intérêt historique quelconque et existant actuellement dans notre Colonie ; poursuivre l'acquisition, pour le Musée, de tous objets dont il y aurait lieu de craindre l'exportation ;

7^o) Des réunions périodiques du Bureau auront lieu le premier mardi de chaque mois.

Papeete, le 22 décembre 1921.

Le Président,

D^r L. SASPORTAS.

Aviso "Aldébaran"

L'avis "Aldébaran" est arrivé en rade de Papeete le 24 décembre à 16 heures 30. L'Etat-Major de l'avis commandé par M. de Solminihac, Capitaine de Frégate, est composé de :

MM. SEYEU (Maurice), Lieutenant de Vaisseau.

FOURNIER (Georges), Médecin de 2^{me} classe.

PHILIPPE (Marcel-François), Enseigne de Vaisseau de 1^{re} classe.

PAPILLON (René), Enseigne de Vaisseau de 1^{re} classe.

BARJOT (P.-E.-M.-J.), Enseigne de Vaisseau de 1^{re} classe.

CAISSE AGRICOLE

Etablissement de crédit public dépendant du Service Local, fonctionnant sous sa surveillance et sa garantie.

Situation au 1^{er} novembre 1921.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	669.440 ^f 92	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	266.224 96	
Avances de premier établissement.....	»	935.635 ^f 88
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	13.261 39	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	544.755 80	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 »	566.017 19
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	73.123 96	
Mobilier.....	1.739 20	
Caisse.....	90.872 90	
Correspondants divers.....	48.780 93	
Avances à régulariser.....	1.294 34	
Intérêts sur ventes et prêts.....	16.823 33	
Prêts au Service Local.....	110 »	
Divers débiteurs.....	456 37	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	423 04	233.624 07
		1.735.277 ^f 14
PASSIF.		
Dépôts.....	1.450.343 20	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts au Service Local.....	»	
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	45.000 »	
Succession Teihoarii à Haereraaroa.....	60.200 »	
Succession F. Holozet.....	6.250 »	1.539.793 20
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		495.483 ^f 94

Mouvement de la Caisse Agricole en octobre 1921.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	200 »	»
Prêts divers à longs termes.....	5.645 32	50.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	970 37	»
Frais généraux.....	»	3.353 54
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	4.008 89	»
Dépôts.....	156.248 36	111.054 96
Intérêts sur les dépôts.....	»	701 28
Avances à régulariser.....	3.385 25	3.777 10
Correspondants divers.....	»	13.977 12
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	26 »	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	94 71	»
Totaux du mois.....	170.578 ^f 90	182.864 ^f »
L'encaisse au 1 ^{er} octobre 1921 était de..	103.158 »	»
Soit.....	273.736 90	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à..	182.864 »	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} novembre 1921.	90.872 ^f 90	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} octobre 1921, était de.....		195.483 ^f 89
L'Avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	655 ^f 09	
Sur les prêts divers à longs termes...	4.358 37	
Sur les prêts sur cautions.....	78 67	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	»	
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais...	»	
Sur divers débiteurs.....	»	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	5 55	
Des recettes diverses.....	26 »	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	
De divers dépôts passés au compte Profits et Pertes selon décision du Comité-Directeur du 27 octobre 1921.....	932 19	
		6.055 87
Le Débit de ce compte comprend :		199.538 ^f 76
Les frais généraux du mois.....	3.353 54	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	701 28	
		4.054 82
Le capital, au 1 ^{er} novembre 1921, est de.....		195.483 ^f 94

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
SIDOINE.

Vu :

Le Président,
P. HÉRAULT.

Vu :

Le Censeur,
THALY.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE

PAR SUITE DE SURENCHÈRE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

Le Mardi 31 Janvier 1922, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, de l'immeuble ci-après désigné ;

A la requête de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, demeurant à Papeete, dans son Hôtel, poursuites et diligences de M. HENRI VILLIERME, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole de Papeete, demeurant en cette ville, et ayant domicile élu en l'Etude de M^e LÉONCE BRAULT, son Défenseur.

Désignation des biens à vendre :

La terre "AMIMI", sise à Opoa, baie de Faaroa, île Raiatea, (Iles-Sous-le-Vent), d'une superficie de 20 hectares environ, limitée du côté de la mer par la mer ; du côté de l'intérieur par la crête de la montagne ; du côté du district d'Avera par la terre "Houte", et du côté d'Opoa par la terre "APOOMA-TAI".

Cet immeuble a été adjugé à l'audience des criées du Tribunal Civil de 1^{re} instance de Papeete du 8 novembre 1921, à M. MOU-TSEOU, n° 2076, commerçant à Opoa (Raïatea), moyennant le prix principal de douze mille cinq cents francs (12.500 fr.).

Une surenchère du sixième a été formée sur cet immeuble par M. Charles SMITH, propriétaire, demeurant à Opoa, suivant acte du Greffe du 10 novembre 1921, enregistré et dénoncé le 12 novembre suivant.

En conséquence, il sera procédé à la nouvelle adjudication du dit immeuble sur la mise à prix ci-après fixée à la somme de quatorze mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs, ci. 14.584 fr.

Fait et rédigé par M^e L. BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le vingt-deux décembre mil neuf cent vingt-un.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

COMPAGNIE DES VAPEURS TAHITIENS

D'un écrit sous signatures privées en date à Paris du 7 mai 1921, dont l'un des exemplaires a été déposé pour minute à M^e Robert REVEL, notaire à Paris, le même jour, il a été extrait ce qui suit :

Les soussignés : LÉON POLIER, Professeur agrégé des facultés de droit, demeurant à Paris rue de la Ville l'Evêque, n° 27, et HENRY-OSCAR BEATTY, négociant, demeurant à Paris rue Auber, n° 4, ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils se proposent de fonder :

Article 1^{er}.

Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés, et par les présents statuts.

Article 2.

La société a pour objet :

Dans le monde entier, et particulièrement dans les archipels du Pacifique :

La construction, l'achat, la vente, la location, l'armement, l'échange et l'exploitation directe ou indirecte de bâtiments de mer de tous tonnages ;

La création et l'exploitation de tous services et entreprises de transports maritimes, toute entreprise de navigation au long cours, au cabotage et au bornage, de remorquage, d'armement, d'affrètement et de nolisement ;

L'établissement et l'exploitation de tous chantiers navals, ports, appontements, bassins, docks, magasins généraux, ainsi que de toutes machines et outillages, propres aux industries de la société ;

La passation de toutes chartes parties, de tous connaissements, lettres de voitures, contrats de transport et autres documents usuels ;

Toutes opérations accessoires des objets sus-énoncés ;

L'acquisition, la souscription, l'achat, la vente, la cession, l'échange et la négociation en général de toutes actions, obligations, valeurs, bons et autres titres de toutes entreprises ou sociétés françaises et étrangères, créées ou à créer, ayant ou non un objet semblable à celui de la présente société ;

La participation sous toutes ses formes, y compris la fusion

par voie d'intervention, d'apport de souscriptions, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés, syndicats, consortiums, ou autres associations créées ou à créer, françaises ou étrangères, ayant directement ou indirectement des exploitations de même nature que celle qui fait l'objet de la présente société ;

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles ou immobilières, en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus énumérés.

L'objet de la société peut d'ailleurs être modifié par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 41 ci-après.

Article 3.

La société prend la dénomination de :

" COMPAGNIE DES VAPEURS TAHITIENS ".

Article 4.

Le Siège social est à Paris, rue de la Ville l'Evêque, n° 27 ;

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise conformément à l'article 42, ci-après.

Le Conseil d'administration aura la faculté de créer, en France et à l'étranger, des succursales et des agences partout où il en reconnaîtra l'utilité, sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation à l'attribution de juridiction établie à l'article 52.

Article 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6.

Le capital social est fixé à trois cent mille francs, et divisé en six cents actions de cinq cents francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Article 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la société, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, prise ainsi qu'il est dit à l'article 42 ci-après.

Article 8.

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription,

Et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société, en vertu de délibérations du Conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Les appels de fonds des trois derniers quarts seront portés à la connaissance des actionnaires, soit par un avis inséré, un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires ou les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Article 18.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Article 19.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Article 20.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale, pour six années. A l'expiration des six premières années, le Conseil sera renouvelé en entier.

A partir de cette époque le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil et dans les conditions fixées par ledit Conseil. Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Article 22.

Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'assemblée ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors du Conseil et des actionnaires.

Le Président est chargé de faire la convocation du Conseil, d'assurer et de faire exécuter ses décisions.

Il devra réunir ses collègues toutes les fois qu'il sera requis par deux d'entre eux. Faute par lui de déférer à cette réquisition, les deux Administrateurs pourront valablement procéder à la convocation. Le Président en sera informé par lettre recommandée.

Article 25.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration. Sa compétence s'étend à tous les actes, non réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- 1° Il représente la société vis-à-vis des tiers ;
- 2° Il délibère sur toutes les opérations de la société ou intéressant la société. Il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;
- 3° Il dirige l'entreprise et le personnel de la société ;
- 4° Il fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation, règle les approvisionnements de toute sorte ;
- 5° Il accepte et organise tous services de transports particuliers ou publics, et participe à toute entreprise analogue ;
- 6° Il statue sur tous traités, marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant

dans l'objet de la société, et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la société ;

7° Il verse tous cautionnements, soit en titres soit en espèces ;

8° Il touche les sommes dues à la société, effectue tous retraits de cautionnements, en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances et décharges ; il paie toutes les sommes dues par la société ;

9° Il fixe tous modes de paiement vis-à-vis des débiteurs de la société et accepte toutes garanties mobilières, immobilières et privilégiées ;

10° Il contracte toutes assurances de toute nature ;

11° Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

12° Il effectue toutes opérations financières, tous dépôts, retraits ou emplois de fonds, de valeurs (mobilières ou autres), et de documents, et il fait ouvrir, entretenir ou fermer tous comptes (courants ou spéciaux), le tout tant en France qu'à l'étranger, dans tous établissements de crédit, Banques particulières ou publiques, chez tous les banquiers ou agents de change, ces pouvoirs lui étant également conférés soit pour la Banque de France, soit pour toutes institutions financières ou autres, soumises à un contrôle de l'Etat quelconque, en France et à l'étranger ;

13° Il établit des agences, dépôts et succursales partout où il le juge utile, en France et à l'étranger ;

14° Il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents et employés de la société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs, il fixe leurs traitements, remises, salaires, gratifications, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite, le tout soit d'une manière fixe, soit autrement ;

15° Il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

16° Il peut, dans l'intervalle de deux assemblées générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

17° Il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'assemblée générale des actionnaires ;

18° Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou court à leur fondation ; il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports en nature de biens ou droits appartenant à la présente société ;

19° Il souscrit, achète et revend toutes les actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs et droits de toutes sortes appartenant à la société ;

20° Il intéresse la société dans toutes participations, dans toutes autres sociétés et dans tous syndicats ;

21° Il autorise et consent tous prêts et avances ;

22° Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la société, fait des emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit par emprunts fermes, soit par voie d'ouvertures de crédit, ou par toute autre forme, à l'exception des emprunts sous forme de création d'obligations, qui doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires ; il fixe le taux de l'intérêt et peut accorder aux prêteurs toutes participations aux bénéfices qu'il juge utile ;

23° Il accepte et accorde toutes prorogations de délai ;

24° Il délibère et statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée générale et arrête l'ordre du jour ;

25° Il convoque les assemblées générales de toute nature ;

26° Il décide, consent et accepte tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, titres, achats, promesses d'achat, promesses de vente, ventes, échanges, locations, comme bailleur et comme locataire, de biens meubles et immeubles, ainsi que de tous navires, avec ou sans promesses de vente, et généralement de tous biens et valeurs quelconques appartenant à la société, et ce, avec ou sans garantie; il consent toutes subrogations et consent ou accepte toutes résiliations, avec ou sans indemnité. Il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achat et de vente;

27° Il signe tous actes de transferts et déclarations en douane; il demande toutes autorisations, signe tous engagements à toutes autorités ou administrations maritimes ou autres, remplit toutes formalités pour passage des bateaux de la société, et, s'il y a lieu, accrédite tous agents pour prendre les engagements ci-dessus en ses lieu et place;

28° Il décide et effectue l'achat ou la création en tous pays de tous établissements rentrant dans l'objet de la société;

29° Il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières, d'oppositions d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilèges et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement;

30° Il autorise toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant; il traite, transige et compromet sur les intérêts de la société, et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la société;

31° Il propose aux assemblées générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous achats et amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaire ou utile d'apporter aux statuts;

32° Il fait et autorise toutes déclarations de souscriptions et de versements relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de sociétés;

33° Le Conseil d'administration représentant la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires;

34° Il élit domicile partout où besoin est;

35° Il remplit toutes les formalités et passe tous consentements pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels ladite société pourra faire des opérations;

36° Il désigne les agents qui d'après les lois de ces pays doivent être chargés de représenter la société.

Article 26.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Les attributions et pouvoirs ainsi que les allocations fixes ou proportionnelles des Administrateurs délégués sont déterminées par le Conseil d'administration. Ces allocations fixes ou proportionnelles seront portées aux frais généraux dans la proportion où elles auront été attribuées.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société, et passer, avec ce ou ces Directeurs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels qui seront portés au compte des frais généraux, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut en outre conférer à telle personne que bon lui semble, et par mandat spécial, des pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé, et dans les conditions de rémunérations soit fixes, soit proportionnelles, qu'il établit.

Il peut autoriser ces différents délégués, Administrateurs, Directeurs ou autres, à consentir des délégations ou des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

Article 27.

Tous les actes et opérations de la société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent, pour engager la société, être signés par deux Administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul Administrateur ou à tout autre mandataire général ou spécial.

Article 30.

L'Assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs Commissaires titulaires, ou suppléants, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Ils peuvent être pris en dehors des actionnaires et sont toujours rééligibles.

Article 31.

Les actionnaires sont réunis en assemblée générale, chaque année, dans le courant du premier semestre, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation. Les assemblées générales peuvent être tenues, même dans une autre ville de France que celle du siège social.

Des assemblées générales peuvent en outre être convoquées extraordinairement au cours de l'année, soit par le Conseil d'administration, soit, en cas d'urgence, par les Commissaires. Le Conseil est même tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 41 ci-après, de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites, en ce qui concerne l'assemblée générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf en ce qui sera dit aux articles 38 et 42 (réunion sur deuxième convocation), et 55, pour les cas prévus auxdits articles. Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du siège social.

Néanmoins, toutes assemblées autres que l'assemblée générale annuelle seront valablement constituées sans question de publicité ni de délai, si l'unanimité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée; l'ordre du jour peut alors n'être établi qu'au moment de la réunion (sauf toutefois les assemblées appelées à statuer sur les conclusions des rapports des Commissaires nommés pour apprécier tous apports en nature et avantages particuliers).

Les avis de convocation doivent toujours faire connaître sommairement le but de la réunion.

Article 33.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

Article 38.

Les assemblées générales qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus aux articles 41 et 55 ci-après, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Au cas où le quorum n'étant pas atteint il y aurait lieu à une deuxième ou troisième réunion, les convocations à ces assemblées pourront n'être faites que six jours seulement à l'avance. Cette seconde assemblée délibérera vala-

blement, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 41.

Les assemblées générales extraordinaires sont des assemblées exceptionnelles. Elles ont à statuer sur les propositions qui auraient pour résultat de modifier les statuts auxquels elles peuvent apporter dans toutes leurs dispositions toutes modifications quelconques autorisées par les lois en vigueur au moment de la réunion. Ces propositions ne peuvent émaner que du Conseil d'administration ou de la personne qui a convoqué l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire possède les pouvoirs les plus étendus, étant convenu que la majorité de l'assemblée statuant dans les limites et dans les conditions stipulées par la loi et par les présents statuts, doit toujours pouvoir imposer sa loi à la minorité.

L'assemblée générale peut décider notamment :

La prorogation, la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la société ou sa transformation en société de toute autre forme, et ce, pour quelque cause que ce soit, comme aussi la fusion avec toute autre société ayant un objet semblable ou analogue au sien, par voie d'apport ou de toute autre manière ; l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports, soit par voie d'espèces, au moyen de l'émission d'actions privilégiées de quelque nature qu'elles soient, ou d'actions ordinaires ;

La réduction du capital par voie de rachat de titres, remboursement, suppression, abaissement, du nombre ou du taux des actions, échange de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même taux, ou de toute autre manière quelconque, avec ou sans soulte à payer ou recevoir ;

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires, et leur rachat ;

L'extension, la restriction ou la modification de l'objet social ;

La modification de la répartition des bénéfices ; le transfert ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toute société, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ;

La division du capital en actions d'un type autre que celui de cinq cents francs ;

La modification de la composition des assemblées et de la computation des voix.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative.

Article 42.

Les assemblées générales extraordinaires prévues à l'article précédent se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la société, si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas atteint les trois quarts du capital social, il peut être réuni une nouvelle assemblée qui délibère valablement avec le quorum de moitié du capital social. Ces deuxième et troisième assemblées sont convoquées au moyen des deux insertions successives prescrites par la loi, faites tant dans le bulletin des annonces légales obligatoires, que dans un journal d'annonces légales du siège social,

et le délai entre la date de la dernière insertion, et celle de la réunion peut être réduit à six jours, le délai pour les dépôts des titres étant alors lui-même réduit à trois jours.

Article 44.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt et un.

Article 46.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de l'exploitation sociale constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux à des charges sociales, lesquels peuvent comprendre :

D'une part, les pourcentages dans les bénéfices généraux ou spéciaux, alloués par contrats à un directeur, ou encore à un bailleur de fonds, effectués spécialement à une entreprise déterminée ;

D'autre part, tous les amortissements que le Conseil d'administration juge utile de faire subir à tous les éléments de l'actif social, et même l'amortissement sur toutes les actions ou titres de la société, ainsi que toutes réserves pour risques commerciaux, ou autres, de même que tous prélèvements arrêtés par le Conseil d'administration, pour alimenter les fonds de réserves supplémentaires et provisions, divisions, ou même pour des reports sur l'exercice suivant.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé chaque année, dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au dixième du capital social, mais reprendra son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont les actions auront été libérées et non amorties ; étant entendu que ces six pour cent seront calculés au prorata du temps écoulé depuis les époques fixées pour les libérations partielles jusqu'à la clôture de l'exercice, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

La somme qui aurait été nécessaire pour servir ce dividende de six pour cent aux actions amorties par tirage au sort ou par rachat, et au capital dont les actions auront été diminuées par remboursements partiels, pourra néanmoins être prélevée si les bénéfices de l'année le permettent ; son montant sera affecté au compte « réserve pour amortissement des actions », ainsi qu'il est dit plus loin.

Il est ensuite alloué dix pour cent du surplus au Conseil d'administration, qui en fera la répartition entre ses membres, comme il le jugera convenable.

(Les tantièmes alloués, tant aux Administrateurs délégués qu'au Conseil d'administration, devant être considérés comme un complément des salaires pour la rémunération des services rendus par les mandataires sociaux, doivent, comme tels, charger par imputation, rétroactivement, le compte des frais généraux de la société.)

L'excédent sera réparti entre tous les actionnaires, à titre de deuxième dividende, au prorata des sommes dont les actions auront été libérées, conformément aux appels faits par le Conseil (sans tenir compte, par conséquent, pour cette répartition, des délibérations anticipées.)

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider de prélever sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices,

les sommes qu'elle juge convenable de fixer pour la création d'un fonds spécial de prévoyance et d'un fonds destiné à l'amortissement des actions ou à tous autres usages.

Article 47.

Si l'assemblée ordinaire décide l'amortissement des actions, cet amortissement se fait, suivant la décision qu'elle prend à cet égard, soit par un remboursement égal sur chaque action, soit par le remboursement d'un nombre d'actions dont la désignation a lieu au moyen d'un tirage au sort, mais à la condition que cet amortissement soit prélevé sur le solde des bénéfices nets revenant aux actions.

Les numéros des actions désignées par le sort sont publiés dans un journal d'annonces légales du siège social.

En échange des actions amorties, il est délivré des actions de jouissance ayant, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital, les mêmes droits que les actions non amorties, notamment quant au partage des bénéfices de l'actif social et aux droits de vote aux assemblées.

Si parmi les actions appelées au remboursement il en est qui sont affectées à la garantie de la gestion d'un Administrateur, celui-ci pourra toucher le capital remboursé, mais il devra laisser, en garantie de sa gestion, l'action en jouissance qui lui aura été délivrée en échange de l'action de capital remboursée.

En cas d'amortissement de toutes les actions, les Administrateurs devront déposer dans la caisse sociale, en garantie des actes de leur gestion, des actions de jouissance en nombre égal à celui fixé par l'article 19 pour les actions de capital.

Article 49.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs seront tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution, conformément à l'article 37 de la loi du 24 juillet mil huit cent soixante-sept. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale est rendue publique. Cette assemblée, doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 42 ci-dessus.

II

Suivant acte reçu par M^e Revel, notaire à Paris, le 7 mai 1921, les fondateurs de la Société dite "COMPAGNIE DES VAPEURS TAHITIENS", ont déclaré que le capital de ladite société a été entièrement souscrit et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites; et, à l'appui de leur déclaration, ils ont représenté la liste des souscripteurs et l'état des versements, laquelle pièce est demeurée annexée audit acte.

III

Aux termes d'une délibération en date du 9 mai 1921, l'assemblée générale de ladite Société a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement.

L'assemblée générale a nommé comme premiers Administrateurs:

1^o M. LÉON POLIER, agrégé des Facultés de droit, 27, rue de la Ville l'Evêque, à Paris;

2^o M. HENRY-OSCAR BEATTY, négociant, rue Auber n^o 4, à Paris;

3^o M. ARMAND MEUNIER, industriel, 89 ter, rue de Charenton, à Paris,

Puis ladite assemblée a approuvé les statuts de ladite Société et a déclaré cette dernière définitivement constituée.

Pour extrait:

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Une expédition des statuts et des actes et délibérations ci-dessus énoncés a été déposée au greffe des Tribunaux de Papeete, le 30 novembre 1921.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Dissolution de la Société ASIA TRADING COMPANY.

Suivant procès-verbal en date à Papeete du 16 décembre 1921, dont copie a été déposée au greffe des Tribunaux le 21 du même mois, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société WONG MING, n^o 1316, ET COMPAGNIE, dénommée "ASIA TRADING COMPANY", Société en commandite par actions au capital de Deux cent mille francs, ayant son siège à Papeete, a décidé la dissolution et la liquidation de la Société, nommé MM. WONG MING, n^o 1306, et LEE SING CHING, n^o 1203, liquidateurs, et autorisé les liquidateurs à vendre après en avoir fait l'inventaire, suivant le prix de revient actuel, l'ensemble de tous les biens, droits et obligations de la Société, tant actifs que passifs, à la Société "ASIA IMPORT AND EXPORT C^o", de San Francisco.

Pour extrait:

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

Société Anonyme créée pour Importation, Exportation, Affaires Coloniales, adjudicataire nombreuses Administrations Afrique Occidentale, accepterait être **Correspondant en France firme TAHITIENNE.**

Ecrire COMPTOIR GÉNÉRAL REPRÉSENTATIONS AFRIQUE,
22, rue d'Anjou, Paris.



A VENDRE

Une propriété située au quartier d'HAMUTA, district de Pirae, à 2 kilomètres de Papeete, comprenant:

1^o Une terre de 6 hectares environ, sise en bordure et au Sud de la route de ceinture sur laquelle elle mesure 500 mètres environ. Elle est limitée à l'Ouest par la rivière d'Hamuta et à l'Est par la propriété Gifford. — Prix: 1 fr. 50 le mètre carré.

2^o Deux parcelles de terre, d'un seul tenant, d'une superficie de 4 hectares environ, limitées à l'Est par un chemin vicinal

conduisant de la route de ceinture à la mer, et traversées à l'Ouest par la rivière d'Hamuta. — Prix : 2 fr. 25 le mètre.

Sur ces deux dernières terres se trouvent trois petites constructions en bois, couvertes en tôle.

Ces terres sont desservies par la conduite d'eau de Pirae.

Le tout entouré de clôtures en fil de fer.

S'adresser à M. VINCENT, Notaire à Papeete.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1922

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages..	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE NOVEMBRE 1921.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 33".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	18.8	32.6	30.0	29.4	59	62	761.0	760.4	N-E	S	1	2	»	
2	19.1	33.1	28.9	29.0	70	60	761.5	758.4	N-O	S-O	2	1	»	
3	19.2	32.2	29.8	26.3	60	68	758.8	756.5	N-O	N-E	1	10	»	
4	18.2	31.6	25.0	27.0	68	63	758.4	756.5	E	S-E	8	7	»	
5	18.5	31.5	28.0	28.0	64	63	758.3	756.3	N-O	N-E	1	7	»	
6	19.4	32.2	29.0	28.1	65	70	758.8	757.8	N-E	N-E	1	1	gouttes	
7	21.0	32.6	29.0	28.2	67	68	760.9	758.2	N-O	N	3	4	gouttes	
8	18.9	33.1	30.2	29.1	63	65	762.0	759.3	S-O	S	5	3	»	
9	19.0	32.6	29.7	29.4	61	63	761.7	758.3	O	S-O	1	1	»	
10	17.9	32.3	28.9	28.8	66	58	759.0	756.5	S-O	N-E	0	7	»	
11	18.5	32.3	30.0	28.0	59	70	759.4	758.1	N-O	N-E	0	7	gouttes	
12	22.0	33.2	27.8	28.1	59	64	760.7	759.3	N	N-O	7	6	gouttes	
13	18.9	33.1	29.9	29.8	66	71	761.1	758.5	N-O	O	3	2	»	
14	19.5	33.3	29.9	29.6	63	56	759.5	757.6	S-O	N-E	1	6	»	
15	20.1	32.1	26.9	28.3	74	67	758.0	756.4	N	N	9	7	0.2	
16	20.0	32.2	29.7	29.0	60	71	757.7	755.4	N-E	N-E	0	5	»	
17	20.1	32.1	29.4	29.8	73	60	756.8	755.0	N	N-E	7	10	»	
18	22.0	31.0	26.1	27.4	85	80	757.1	755.4	N-E	N-O	9	10	9.5	
19	20.7	29.1	25.9	27.9	87	79	757.0	756.7	N-E	N-O	10	10	70.1	
20	21.5	31.3	28.0	28.1	70	70	758.3	756.8	N	N-E	8	2	»	
21	20.2	32.0	28.0	28.9	70	58	758.7	756.8	N-E	N	4	1	0.8	Petit ras de marée.
22	18.8	32.2	28.4	28.8	68	68	759.5	757.4	N-O	N-O	1	2	»	
23	19.1	32.3	28.1	29.0	64	66	759.3	757.3	N-O	N-O	0	5	»	
24	20.6	33.0	30.0	30.0	65	65	758.3	756.8	N-E	S-O	2	2	»	
25	19.2	32.0	29.0	28.1	66	67	759.4	757.4	N-O	N	1	7	»	
26	20.9	31.3	26.8	28.7	81	66	760.2	758.1	N-O	N-E	6	2	0.4	
27	19.1	32.3	29.0	29.2	67	68	759.5	757.4	N-O	N-E	1	3	»	
28	19.7	32.3	29.2	29.5	66	63	759.7	756.7	S-O	N-E	0	8	»	
29	20.0	31.6	27.1	28.1	80	69	759.4	757.4	N-E	N	10	10	»	
30	20.1	32.3	28.9	28.9	75	79	758.7	756.3	N	N	5	8	»	
Moyenne	19.7	32.1	28.5	28.3	68	66	759.3	757.3	Pluie totale.				81 ^{mm} 0	5 jours de pluie.

Le Pharmacien Major de 2^e classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r BOURRAGUÉ.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

(Application à partir du 20 juillet 1921.)

Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 40. De 50 à 100 — 0 fr. 50. De 100 à 200 — 0 fr. 65. et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	Poids maximum : 1 k. 500	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 50. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 25 par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 20. 0 fr. 15 pour les cartes postales illustrées contenant au plus 5 mots de correspondance manuscrite.		10 à 14 centimètres de longueur. 7 à 9 centimètres de largeur.
Cartes postales avec réponse payée	Régime international	0 fr. 30.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres.	1 k. 500	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 50. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Echantillons (3)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes : 0 fr. 20. De 100 à 200 — 0 fr. 35. De 200 à 300 — 0 fr. 50. De 300 à 400 — 0 fr. 65. De 400 à 500 — 0 fr. 80.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquet ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15. Dimensions maxima : 0 m. 30 sur 0 m. 20 sur 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
	Régime international (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 20. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	500 gr.	
Imprimés (3) (2)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 50 gr. : 0 fr. 05. De 50 à 100 gr. : 0 fr. 15. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international	0 f. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Mandats poste	Droit de commission	Jusqu'à 10 francs : 0 fr. 30 de 10 fr. 01 à 20 — 0 fr. 40 de 20 fr. 01 à 40 — 0 fr. 60 de 40 fr. 01 à 60 — 0 fr. 80 de 60 fr. 01 à 100 — 1 fr. " de 100 fr. 01 à 200 — 1 fr. 20 de 200 fr. 01 à 400 — 1 fr. 40 de 400 fr. 01 à 500 — 1 fr. 60	Maximum : 500 francs. Droit de change : 2 % du montant du mandat.	
Recommandation	Régime intérieur et franco-colonial	Lettres, cartes postales, Echantillons, imprimés, journaux,	0 fr. 35. 0 fr. 25.	
	Régime international	0 fr. 50.	
Avis de réception	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 25.	
	Régime international	0 fr. 50.	

(1) Poste restante : Toutes les lettres adressées poste restante, subissent une surtaxe de 0 fr. 20 acquittée soit au départ soit à l'arrivée.

(2) Les échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts, faciles à vérifier.

(3) Les cartes de visite du régime intérieur et franco-colonial ne contenant aucune formule de politesse rentrent dans la catégorie des imprimés.